

§ 3. Indien een contra-expertise overeenkomstig § 2 wordt aangevraagd, geeft het bestuur, binnen de 48 uur na de ontvangst van de aanvraag, opdracht aan het laboratorium waar de analyse van het monster A heeft plaatsgevonden, binnen de 48 uur, het monster B, tegen ontvangstbewijs, over te zenden aan het laboratorium dat door de gecontroleerde persoon werd gekozen.

De sportbeoefenaar kan vragen bij de analyse van het monster B aanwezig of vertegenwoordigd te zijn.

§ 4. Het voor de contra-expertise gekozen laboratorium doet, zonder verwijl, de analyse van het ontvangen monster uitvoeren.

Na de analyse stelt hij een verslag, overeenkomstig artikel 13, § 2 op. Dit verslag wordt door het laboratorium gedurende een periode van zes jaar bewaard.

Dit verslag wordt aan het bestuur overgezonden binnen de veertien dagen die volgen op de ontvangst van het monster.

§ 5. De gecontroleerde sportbeoefenaar en zijn sportfederatie worden op de hoogte gebracht van het resultaat van de contra-expertise, binnen de veertien dagen die volgen op de ontvangst van het analyseverslag door het bestuur.

HOOFDSTUK IV. — *Verboden substanties en verboden middelen*

Art. 15. De lijst van verboden substanties en verboden middelen bedoeld in artikel 10, lid 1, van het decreet wordt als bijlage opgenomen.

HOOFDSTUK V. — *Slotbepalingen*

Art. 16. Het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 10 oktober 1989 tot vaststelling van de lijst van de substanties en van de middelen bedoeld bij de wet van 2 april 1965 waarbij de dopingpraktijk verboden wordt bij sportcompetities, wordt opgeheven.

Art. 17. De artsen die in 2002 en 2003 hun erkenning aanvragen, moeten niet voldoen aan de voorwaarde bedoeld in artikel 3, § 1, 4°. Ze verbinden zich ertoe de vorming bedoeld in dat artikel in de loop van het jaar 2003 te volgen.

Art. 18. Het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, met uitzondering van de hoofdstukken I en V, en van de artikelen 22, 7°, en 23, treedt in werking op dezelfde dag als dit besluit.

Art. 19. De Minister tot wiens bevoegdheid de gezondheid behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 10 oktober 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

Mevr. N. MARECHAL



F. 2002 — 4486

[C - 2002/29564]

18 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2, et 7, §§ 3 et 4, et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12, de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment les articles 6, § 2, 7, §§ 3 et 4, et 12;

Vu l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, donné le 13 septembre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de feuille de mission visé à l'article 6, § 2, de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, est fixé à l'annexe 1^{re}.

Art. 2. Le modèle de formulaire de convocation visé à l'article 7, § 3, du même arrêté est fixé à l'annexe 2.

Art. 3. Le modèle de procès-verbal de contrôle visé à l'article 7, § 4, du même arrêté est fixé à l'annexe 3.

L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions contenues dans les cadres 3, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

L'exemplaire destiné à l'administration ne laisse pas apparaître les mentions contenues dans le cadre 9.

Art. 4. Le matériel de prélèvement visé à l'article 12 du même arrêté est décrit à l'annexe 4.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le même jour que l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Bruxelles, le 18 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe 1^{re}

Modèle de feuille de mission

FEUILLE DE MISSION

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, les personnes suivantes sont désignée(s) pour le contrôle antidopage détaillé ci-dessous.

Nom et prénom de l'officier de police judiciaire (*) :

En possession du diplôme de docteur en médecine : OUI - NON (**)

Si oui, n° de code INAMI :

Nom et prénom du médecin agréé (*) :

N° de code INAMI :

Manifestation sportive :

- intitulé :
- discipline et nature de la manifestation sportive :
- lieu et adresse :
- date :
- heure de début :
- durée présumée :

Fédération, cercle sportif ou organisateur :

Nom, adresse et téléphone du délégué de la fédération, du cercle sportif ou de l'organisateur :

Nombre de contrôles souhaité :

Type de contrôle : échantillons d'urine - de sang (... éprouvettes) - de cheveux - de salive (**)

Moment du prélèvement : avant la manifestation sportive - après la manifestation sportive - au choix de l'officier de police judiciaire (**)

Mode de désignation des sportifs à contrôler ():**

- par tirage au sort : sportifs
- les premiers de la compétition, plus participants, par tirage au sort
- en concertation avec le délégué de la fédération ou du cercle sportif ou avec l'organisateur de la manifestation : sportifs
- (nom du ou des sportifs désignés)
- à l'initiative de l'officier de police judiciaire

Laboratoire désigné :

Analyses demandées :

(*) Si l'officier de police judiciaire est en possession du diplôme de docteur en médecine, un médecin agréé ne doit pas automatiquement être désigné.

(**) Biffer les mentions inutiles.

Date,

Nom et signature du fonctionnaire délégué

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2, et 7, §§ 3 et 4, et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12, de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage.

Bruxelles, le 18 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe 2

Modèle de formulaire de convocation

FORMULAIRE DE CONVOCATION		
Manifestation sportive :		
Nom et prénom du sportif :		
Date :	Heure de remise du présent formulaire :	
Vous êtes prié(e) de vous présenter, au plus tard à heures, au <u>contrôle antidopage</u> qui aura lieu (endroit précis).		
Vous devez être en possession d'un <u>document d'identité</u> .		
Conséquences en cas de refus de présentation, retard au contrôle ou refus de signature du présent document :		
SANCTIONS DISCIPLINAIRES, selon règlement de la fédération sportive		
Droits du sportif :		
— le sportif peut demander que le contrôle soit opéré en présence d'une personne de son choix, pour l'assister		
— le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci		
— le déroulement normal du contrôle ne peut être perturbé par les possibilités d'accompagnement offertes au sportif et décrites ci-dessus		
Date :	Signature du sportif/ du représentant légal/ de la personne autorisée :	Nom et signature de l'officier de police judiciaire :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2, et 7, §§ 3 et 4, et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12, de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage.

Bruxelles, le 18 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Annexe 3

Modèle de procès-verbal de contrôle

1 Date du contrôle: Lieu du contrôle:		2 Manifestation sportive :	
3 Nom et prénom du sportif : Adresse :		4 Refus du sportif de signer le formulaire de convocation : OUI - NON (*). Le sportif s'est - ne s'est pas (*) présenté à la procédure de contrôle. Heure d'arrivée du sportif à la procédure de contrôle :	
5 Année de naissance : Sexe : masculin - féminin (*)		6 Nom, prénom et qualité du(des) accompagnateurs :	
7 Document officiel d'identification :		8 Motifs de refus de présence d'un accompagnateur du sportif :	
9 Médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif			
Nom du produit		Posologie	
Date de la dernière prise		Observations	
.....		
.....		
.....		
10 Prélèvement d'urines			
Prélèvement complet		1^{er} prélèvement partiel	
Heure :		Heure :	
Code des flacons A et B :		Volume d'urine recueilli :	
.....		Code de la bande adhésive du kit :	
.....		Signature :	
.....		Signature :	
Le prélèvement ci-dessus est un 1 ^{er} prélèvement complet, ne répondant pas aux conditions requises de densité spécifique et de pH de l'urine. (*)		Le prélèvement ci-dessus est un 2 ^{ème} prélèvement partiel, le 1 ^{er} prélèvement ne répondant pas aux conditions requises de densité spécifique et de pH de l'urine. (*)	
Code du 1 ^{er} prélèvement :		Code du 2 ^{ème} prélèvement :	
11 Prélèvement sanguin, de cheveux ou de salive Heure : Code du kit prélèvement :		12 Saisie de substances interdites ou suspectes, ou d'objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes :	
13 Remarques éventuelles de l'officier de police judiciaire et/ou du médecin agréé:		14 Remarques éventuelles du sportif ou de son accompagnateur :	
.....		
.....		
15 (*) Biffer les mentions inutiles			
15 Je déclare (le sportif) avoir reçu un exemplaire du procès-verbal de contrôle .			
16 Sportif et/ou représentant légal/ personne autorisée		17 Accompagnateur	
Signature		Signature	
18 Médecin agréé		19 Officier de police judiciaire	
Nom et signature		Nom et signature	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2, et 7, §§ 3 et 4, et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12, de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage.

Bruxelles, le 18 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Annexe 4

Description du matériel de prélèvement

Réceptif collecteur : réceptif destiné à recueillir l'urine du sportif, permettant de transvaser l'urine dans les flacons ; le réceptif collecteur est sous emballage scellé.

Kit d'analyse : kit de prélèvement d'urines comprenant un conteneur d'expédition, ainsi qu'un flacon A et un flacon B portant chacun le même numéro de code.

Conteneur d'expédition : boîte destinée à contenir les deux flacons A et B d'analyse d'urine.

Flacons A et B : flacons identiques, munis d'une étiquette de couleur différente, portant chacune le même numéro de code. Chaque flacon est muni d'un anneau en plastique qui empêche la fermeture accidentelle du flacon. Les flacons sont scellés lorsqu'on retire cet anneau et que l'on visse à fond le capuchon. Lorsque le capuchon est vissé, il est impossible de le dévisser.

Kit de prélèvement partiel : kit contenant un capuchon transparent jetable, destiné à être placé sur le flacon A pendant la procédure de prélèvement partiel, et une bande adhésive de sécurité sur laquelle figure un numéro de code, destinée à sceller le conteneur d'expédition pendant la procédure de prélèvement partiel.

Kit de prélèvement sanguin : kit contenant un nécessaire jetable de prélèvement sanguin, 2 éprouvettes, et une boîte de sécurité scellée. Les éprouvettes et la boîte de sécurité portent chacune le même numéro de code.

Kit de prélèvement de cheveux ou de salive : kit contenant une boîte de sécurité scellée, portant un numéro de code, et destinée à contenir les cheveux ou la salive prélevée en vue d'analyse.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2, et 7, §§ 3 et 4, et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12, de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage.

Bruxelles, le 18 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

VERTALING

N. 2002 — 4486

[C - 2002/29564]

18 OKTOBER 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen van de formulieren bedoeld in de artikelen 6, § 2, en 7, §§ 3 en 4, en tot beschrijving van het materieel voor de monsternemingen bedoeld in artikel 12 van het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op de artikelen 6, § 2, 7, §§ 3 en 4, en 12;

Gelet op het advies van de Franstalige Commissie voor de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, gegeven op 13 september 2002,

Besluit :

Artikel 1. Het model van het opdrachtenblad bedoeld in artikel 6, § 2, van het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, wordt vastgesteld in bijlage 1.

Art. 2. Het model van het oproepingsformulier bedoeld in artikel 7, § 3, van hetzelfde besluit, wordt vastgesteld in bijlage 2.

Art. 3. Het model van het proces-verbaal van controle bedoeld in artikel 7, § 4, van hetzelfde besluit wordt vastgesteld in bijlage 3.

Het exemplaar bestemd voor het laboratorium vermeldt niet de gegevens vervat in de vakjes 3, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16 en 17.

Het exemplaar bestemd voor het bestuur vermeldt niet de gegevens vervat in vakje 9.

Art. 4. Het materieel voor de monsternemingen bedoeld in artikel 12 van hetzelfde besluit wordt beschreven in bijlage 4.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op dezelfde dag als het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap.

Brussel, 18 oktober 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL